CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.224 du 26 novembre 2009

A. 146.270/16.366

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. BOUMDIANE, avocat,
Europalaan 50/2
3600 Genk,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2004 par XXX, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2003;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2004 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 2 octobre 2009, les convoquant à comparaître le 3 novembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> " Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 3 novembre 2009 le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six novembre deux mille neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
S. DJERBOU.	J. MESSINNE.